

# COMMUNE DE VILLARS-SAINTE-CROIX

---

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION ■ "CŒUR DU VILLAGE"

## Règlement

---

Synthèse des modifications 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> enquêtes publiques

GEA vallonnet et chanard SA  
architectes - urbanistes FSU  
rue de bourg 28  
CP 6326 1002 Lausanne  
tél + 41 21 310 01 40  
fax + 41 21 310 01 49  
info@geapartners.ch

12004 AR TA FR

Villars-Sainte-Croix / 12004\_PPA\_Coeur\_du\_Village /  
12004\_reglement\_v13\_version\_approbation.doc

## **SCEAUX ET SIGNATURES**

---

**Approuvé par la Municipalité de Villars-Sainte-Croix** dans sa séance du 8 avril 2013

**Modifications approuvées par la Municipalité de Villars-Sainte-Croix** dans sa séance  
du ... 23... mai... 2016

Le Syndic : Georges CHERIX

La Secrétaire : Vivette PILLOUD

**Soumis à l'enquête publique** du 23 avril au 23 mai 2013

**Modifications soumises à l'enquête publique complémentaire**  
du 10 janvier au 8 février 2015

Le Syndic : Georges CHERIX

La Secrétaire : Vivette PILLOUD

**Adopté par le Conseil général de Villars-Sainte-Croix**, avec les modifications, dans sa  
séance du 31 octobre 2013 et du ..... 2016

Le Président : Nicola CASSETTA

La Secrétaire : Anita COCHARD

**Approuvé préalablement par le Département compétent**, Lausanne, le .....

La Cheffe du Département : Jacqueline DE QUATTRO

**Mis en vigueur** le

## SOMMAIRE

---

<b>TITRE 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES .....</b>	<b>1</b>
Article 1 Périmètre et affectation.....	1
Article 2 Buts du PPA.....	1
Article 3 Composantes du PPA .....	1
Article 4 Degré de sensibilité au bruit .....	1
<b>TITRE 2 ZONE D'INSTALLATIONS PUBLIQUES.....</b>	<b>2</b>
Article 5 Destination de la zone .....	2
Article 6 Esthétique et intégration .....	2
Article 7 Distance aux limites.....	2
Article 8 Hauteur .....	2
Article 9 Calcul de la hauteur.....	2
Article 10 Espaces non construits.....	2
Article 11 Aménagements extérieurs.....	2
Article 12 Revêtements.....	2
Article 13 Gestion des eaux claires .....	2
<b>TITRE 3 DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>3</b>
Article 14 Demande de permis de construire.....	3
Article 15 Plan des aménagements extérieurs .....	3
Article 16 Dérogations.....	3
Article 17 Dispositions complémentaires .....	3
Article 18 Abrogation.....	3
Article 19 Entrée en vigueur .....	3

## **TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

---

### **Article 1 Périimètre et affectation**

<sup>1</sup> Le périmètre du plan partiel d'affectation (PPA) "Cœur du Village" est délimité par un traitillé noir sur le plan.

<sup>2</sup> Le PPA "Cœur du Village" affecte l'ensemble du périmètre considéré à la zone d'installations publiques.

### **Article 2 Buts du PPA**

Le PPA "Cœur du Village" a pour but de :

- répondre aux besoins en matière d'équipements de sport et de jeux nécessaires à la vie locale, au sein même de la structure villageoise ;
- permettre la réalisation d'infrastructures de modestes dimensions et contribuant à un aménagement des lieux de qualité ;

### **Article 3 Composantes du PPA**

Conformément à l'article 43 alinéa 2 LATC, le PPA "Cœur du Village" est composé des éléments suivants :

- le plan d'affectation (éch. 1:500) ;
- le présent règlement.

### **Article 4 Degré de sensibilité au bruit**

Conformément aux articles 43 et 44 OPB, le degré de sensibilité au bruit III (DS III) est attribué à l'ensemble du périmètre du présent PPA.

## **TITRE 2 ZONE D'INSTALLATIONS PUBLIQUES**

---

### **Article 5 Destination de la zone**

La zone d'installations publiques est destinée :

- à des installations de sport et de jeux, telles que terrain de football, terrain multifonctionnel (basket, badminton, etc.) ;
- aux aménagements extérieurs tels que définis à l'article 11 alinéa 1.

### **Article 6 Esthétique et intégration**

Conformément à l'article 86 alinéa 1 LATC, les installations de sport et de jeux et les aménagements extérieurs (art. 5) doivent présenter une cohérence et une qualité à la fois intrinsèques et respectueuses du caractère spécifique des lieux (cœur du village).

### **Article 7 Distance aux limites**

L'implantation des installations de sport et de jeux doit respecter une distance de 3 mètres minimum à la limite de propriété des parcelles cadastrales 40 et 43.

### **Article 8 Hauteur**

Les aménagements nécessaires aux installations de jeux (tels que pare-ballons ou autre élément assurant la sécurité des usagers) ne peuvent dépasser une hauteur maximale de 3.50 mètres.

### **Article 9 Calcul de la hauteur**

<sup>1</sup> La hauteur des aménagements nécessaires aux installations de jeux (art. 8) se mesure par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel.

<sup>2</sup> L'altitude moyenne est définie par la moyenne arithmétique des niveaux du terrain naturel à tous les angles desdits aménagements.

### **Article 10 Espaces non construits**

Les espaces non occupés par les installations d'utilité publique mentionnées à l'article 5 sont assimilés aux aménagements extérieurs (art. 11).

### **Article 11 Aménagements extérieurs**

<sup>1</sup> Les aménagements extérieurs se composent essentiellement d'espaces à caractère végétal et de plantations (essences locales).

<sup>2</sup> En outre, sont autorisés :

- l'accès piétons ;
- les places de stationnement existantes ;
- le mobilier urbain.

<sup>3</sup> L'éclairage des installations de sport et de jeux est interdit.

<sup>4</sup> Au surplus, est applicable l'article 15.

### **Article 12 Revêtements**

Les revêtements de surface sont les suivants :

- pour le terrain de football : surface herbeuse ;
- en cas de réalisation du terrain multifonctionnel : revêtement phono-absorbant ;
- en cas de réalisation d'un accès piétons : surface herbeuse ou revêtement perméable.

### **Article 13 Gestion des eaux claires**

Les eaux claires sont évacuées par infiltration si les conditions locales le permettent.

### **TITRE 3 DISPOSITIONS FINALES**

---

#### **Article 14 Demande de permis de construire**

Outre les pièces mentionnées aux articles 108 LATC et 69 RLATC, le dossier de demande de permis de construire comprend :

- l'indication des revêtements choisis pour les installations de jeux ;
- le plan des aménagements extérieurs tel qu'exigé à l'article 15.

#### **Article 15 Plan des aménagements extérieurs**

Le plan des aménagements extérieurs (échelle 1:200) contient les indications suivantes :

- l'implantation des installations de sport et de jeux, ainsi que les aménagements y relatifs ;
- les altitudes de raccordement des installations aux aménagements extérieurs ;
- la localisation de l'accès piétons ;
- l'emplacement et le type de mobilier urbain ;
- l'emplacement de l'arborisation et le choix des essences ;
- le traitement des espaces non bâtis.

#### **Article 16 Dérogations**

Dans les limites des articles 85 et 85a LATC, la Municipalité peut accorder des dérogations au présent PPA.

#### **Article 17 Dispositions complémentaires**

Sont notamment applicables – à titre de droit supplétif ou de droit supérieur – les dispositions de la législation fédérale, cantonale et communale en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.

#### **Article 18 Abrogation**

Pour le périmètre considéré, le présent PPA abroge simultanément, pour tout ce qui lui est contraire, le PPA "Le Village" mis en vigueur par le Département compétent le 22 février 2010.

#### **Article 19 Entrée en vigueur**

En vertu des articles 61 et 61a LATC, le présent PPA est approuvé préalablement, puis mis en vigueur par le Département compétent.